

GE_GERICHTE ATAS/1492/2008 vom 21. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1492_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1492/2008 du 21 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1492/2008 del 21 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) En vertu de l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Selon l'al. 2 de cette disposition, le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Aux termes de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. b) En l'occurrence, l'intimé a expressément refusé de prendre une décision formelle, par courrier adressé à la recourante le 18 juin 2008. S'agissant d'une décision portant sur des prestations, à savoir le traitement médical de la cheville gauche, cet acte aurait été par ailleurs sujet à opposition. Cela étant, même si l'on considérait que la lettre précitée constituait une décision, le recours contre celle-ci n'est pas recevable. Cependant, les écritures de la recourante doivent être interprétées dans le sens d'un recours pour déni de justice. La recevabilité du recours doit dès lors être admise.

E. 3

Il est incontestable que l'intimée a refusé de rendre une décision formelle, alors que l'art. 49, al. 1 LPGA le lui impose. Selon cette disposition, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes, ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Le déni de justice est dès lors avéré.

E. 4

Le recours doit par conséquent être admis, la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle statue par une décision formelle sur la prise en charge du traitement consécutif aux séquelles tardives de l'accident du 13 janvier 1997.

E. 5

L'intimée qui succombe sera condamnée à verser une indemnité de 1'500 fr. à la recourante à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.